



## POLITIQUE SUR LE NOMBRE DE PILOTES REQUIS EN TOUT TEMPS À BORD D'UN NAVIRE POUR LES CIRCONSCRIPTIONS N<sup>OS</sup> 1 ET 1-1

---

### 1. Objectifs de la politique

L'objectif de cette politique vise à énoncer le nombre de pilotes requis en tout temps à bord d'un navire pour la sécurité de la navigation.

### 2. Contexte

Pour assurer la sécurité de la navigation, le nombre de pilotes requis à bord d'un navire est déterminé selon des paramètres qui varient suivant notamment le type de navire et sa taille, les conditions environnementales (glace, météo), la durée prévue du transit ainsi que d'autres facteurs pertinents.

Les exigences spécifiques relatives au nombre de pilotes sont entre autres énoncées à l'article 35 du *Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*. Cela comprend également la possibilité d'exiger deux pilotes à bord d'un navire lorsque les conditions ou la nature du voyage exigent la présence de plus d'un pilote pour remplir les fonctions à bord du navire.

### 3. Énoncés de politique et exigences

- 3.1 Un seul pilote est requis à bord d'un navire, sauf dans les cas suivants où deux (2) pilotes sont requis dans la circonscription n° 1, notamment :
- a) Lorsque la sécurité de la navigation le requiert ;
  - b) À tous les navires passagers de 100 mètres de longueur et plus ;
  - c) Pour un navire ou une unité composite qui fait route, lorsque le voyage est susceptible de dépasser la durée sécuritaire d'un voyage ;
  - d) Lorsque le navire est handicapé ;
  - e) Sur les navires-citernes de 40 000 tonnes métriques de port en lourd ou plus ;
  - f) Sur tous les navires de plus de 63 999 tonnes de port en lourd ;
  - g) Sur les navires de 240 mètres de longueur et plus ;
  - h) Pendant la période de navigation d'hiver ;
  - i) Sur les voiliers à pont ouvert (open deck sailing vessels) ;
  - j) Pour les navires de largeur supérieure ou égale à 32,5 mètres.
- 3.2 Un seul pilote à la fois est requis à bord d'un navire pour un déplacement, sauf dans les cas suivants où deux (2) pilotes sont requis, notamment :



- a) Lorsque la sécurité de la navigation le requiert ;
- b) Dans la circonscription n° 1-1, à tout navire mort ou remorqué, de plus de cent cinquante (150) mètres de longueur, sauf :
  - (1) Si le déplacement se fait à l'intérieur du même bassin ;
  - (2) Lors d'un déplacement d'un remorqueur et d'une barge de transport ;

Le nombre maximal de pilotes sur toute remorque est de deux (2) et, à moins que le remorqueur de tête soit un remorqueur sujet au pilotage obligatoire, les deux (2) pilotes doivent être à bord du navire remorqué.

3.3 On attend par « navire handicapé » un navire incapable de naviguer normalement à cause :

- a) D'une assiette ou d'une gîte excessive ;
- b) D'une direction ou d'un moteur défectueux ;
- c) D'un manque d'instruments normaux de navigation ;
- d) D'un état le rendant inapte à la navigation ;
- e) Navire ayant deux (2) moteurs dont aucun n'est fonctionnel à 100 % ;
- f) Navire ayant un seul moteur avec un ou plusieurs cylindres défectueux ;
- g) Navire avec un problème avec la turbo soufflante ;
- h) Navire qui n'est pas conforme aux normes minimales de dégagement sous quille en vigueur ;
- i) Navire avec équipement de navigation manquant par mauvais temps ;
- j) Navire avec un gyrocompas manquant ou défectueux ;
- k) Navire avec un trouble de gouvernail ou qui affecte la gouverne ;
- l) Durant la période visée à la *Politique sur l'application du double pilotage pendant la période de navigation pré et post hivernale dans la circonscription n° 1* aux articles 3.1 et 3.2, navire avec un équipement de navigation manquant ou non fonctionnel.

Par contre, n'est pas handicapé :

- 1) Le navire qui transite à vitesse réduite pour économiser du carburant ou pour arriver à son poste plus tard ;
- 2) Le navire dont un équipement de navigation est manquant, à moins que ce soit par mauvais temps ;
- 3) Le navire dont une des génératrices est hors service.



#### **4. Références**

#### **5. Responsabilité/Renseignements supplémentaires**

- 5.1 La présente politique est approuvée et émise sous l'autorité du Premier Dirigeant.
- 5.2 Le Directeur exécutif, Sécurité et efficacité maritimes est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre, de l'entretien et de l'amélioration continue de la politique.
- 5.3 Pour tout commentaire ou toute demande de renseignements liés à la politique et à son application, veuillez communiquer avec la personne suivante :

Directeur exécutif  
Sécurité et efficacité maritimes  
Administration de pilotage des Laurentides  
999, boul. De Maisonneuve Ouest, bureau 1410  
Montréal, Québec H3A 3L4  
[alain.richard@apl.gc.ca](mailto:alain.richard@apl.gc.ca)  
Téléphone : (514) 282-6320

#### **6. Documents connexes**

Politique sur l'application du double pilotage pendant la période de navigation pré et post-hivernale dans la circonscription n° 1.

#### **7. Date de publication : 22-04-2021**